

Joliette, le 5 mars 2024

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), je fixe au 1^{er} décembre 2024 le délai dont dispose la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan pour adopter les règlements de concordance visés à l'article 59 de cette loi afin de tenir compte de la révision du schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté de Montcalm correspondant au règlement numéro 205 qui est entré en vigueur le 8 mai 2009.

La ministre des Affaires municipales
Andrée Laforest

par :



Marilyn Emond
Directrice régionale de Lanaudière
Ministère des Affaires municipales
et de l'Habitation